



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Bld Maurice de Broglie, dans le tronçon situé entre la Rue Boutrolle d'Estaimbuc et le giratoire des Coquets**

### CONSIDERANT

- La demande datée du 19 juillet 2024 présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE (M. Malbete 06-14-35-33-36), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un coussin lyonnais, réalisés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

### N° 2024 -1438

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Bld Maurice de Broglie, dans le tronçon situé entre la Rue Boutrolle d'Estaimbuc et le giratoire des Coquets**

### ARRETONS CE QUI SUIIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.-. REGLEMENTATION

**Sur une durée de 1 jour, dans la période du 21 au 27 août 2024**, les mesures suivantes sont applicables Bld Maurice de Broglie, dans le tronçon situé entre la Rue Boutrolle d'Estaimbuc et le giratoire des Coquets.

#### Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf riverains et services de secours, boulevard Maurice de Broglie dans le tronçon situé entre la rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et le giratoire des Coquets, dans le sens Ouest/Est.

- Une déviation est assurée par la Rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc (tronçon : Broglie/Pasteur) et la rue Louis Pasteur (partie Nord).

- La vitesse est limitée à 30 km/h.

- Les lignes de transport en commun sont déviées.

#### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 29 JUILLET 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 30 JUL. 2024**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE NORMANDIE

**Pour le Maire et par délégation**

  
**Gaëtan LUCAS**  
**Adjoint au Maire**